



Arrêt

**n° 266 029 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 décembre 2002.

1.2. Le 16 décembre 2002, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 17 juillet 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par la Commission permanente de recours des réfugiés, aux termes de son arrêt n°03/2007/R12899/cd du 28 septembre 2005.

1.3. Un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant le 28 octobre 2005. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 24 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 juin 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de ceans.

1.5. Par courrier recommandé du 13 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 avril 2010, le requérant est autorisé au séjour illimité sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 6 février 2018, le requérant est radié d'office des registres communaux.

1.8. Le 22 mai 2019, le requérant a introduit une demande de réinscription au registre des étrangers auprès de l'Administration communale de Bruxelles, muni d'une carte B valable jusqu'au 13 mai 2021.

1.9. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifié à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : -1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

-Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

-Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

-Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 06.02.2018, il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 22.05.2019 en possession d'un titre de séjour (carte B) valable jusqu'au 13.05.2021.

Conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'intéressé étant radié, il est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le territoire belge. Dès lors, pour pouvoir prétendre à une réinscription auxdits registres, il appartient à l'intéressé de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 23.11.2017 (date de proposition de sa radiation des registres communaux) et le 22.05.2019 (date de sa demande de réinscription à ces registres)

A l'appui de sa demande, il a produit des extraits de compte pour la période allant du 02.02.2017 au 09.01.2018, une carte d'aide médicale valable du 27.03.2019 au 26.06.2019 émanant du CPAS, un passeport valable du 05.02.2020 au 04.02.2025 et deux enquêtes de police : une négative en date du 18.06.2019 et l'autre positive en date du 10.03.2020

Ces seuls documents ne couvrent pas valablement la période du 23.11.2017 au 22.05.2019. En effet, les extraits de compte bancaire produits n'attestent pas de la présence effective de l'intéressé sur le territoire belge aux dates des diverses transactions (retraits, virements, achats) qui y sont reprises durant s. Car lesdits extraits ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de la personne ou des personnes ayant effectué lesdites transactions. A noter également que les virements bancaires peuvent se faire aisément en dehors de la Belgique par voie électronique (par exemple via une application type "PC Banking"). La carte d'aide médicale ne démontre pas la présence de l'intéressé durant la période de validité, elle se borne à démontrer que l'intéressé a effectué à une date inconnue des démarches auprès du CPAS afin de bénéficier de cette aide médicale, elle ne démontre pas que l'intéressé a effectivement bénéficié de soins médicaux. Le passeport de l'intéressé est vierge, et il a été délivré après le 22.05.2019. Enfin, l'enquête de police du 18.06.2019 démontre l'absence de l'intéressé au moment du passage de l'agent de police à son domicile, seule l'enquête de police du 10.03.2020 fait valablement preuve de sa présence à cette seule date. Dès lors, la présence de l'intéressé n'est établie qu'en date du 10.30.2020, soit après l'introduction de sa demande de réinscription. L'intéressé ne fournit aucune preuve de présence valable pour la période du 23.11.2017 au 22.05.2019.

Par conséquent, étant présumé avoir quitté le territoire durant plus d'un an à cette période, et ne pouvant se prévaloir de l'article 39 de l'Arrêté Royal susmentionné et de l'article 19 de la loi susmentionnée, Monsieur [BL. BZ.] a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux.

Il lui est enjoint de quitter le territoire.

Soulignons encore que le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement.

Notons encore que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). [...]»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 19, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*,

du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), ainsi que du devoir de minutie et de prudence.

La partie requérante développe, entre autres, une deuxième branche dans laquelle elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris en violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du droit fondamental à la vie privée et familiale, des obligations de minutie et de motivation, ainsi que du droit d'être entendu du requérant « puisque la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir ses arguments à l'encontre d'une telle décision ». A cet égard, elle fait valoir que « si ça avait été le cas, le requérant aurait souligné que toutes ses attaches sociales et professionnelles sont en Belgique, où il réside depuis de longues années ».

Elle considère que « le requérant n'a fait que solliciter sa réinscription auprès de l'administration communale », que « c'est cette dernière qui a saisi [la partie défenderesse] de la question du maintien du droit au séjour, et a attendu ses instructions pour statuer sur la demande de réinscription » et que « lorsque la partie défenderesse a décidé de constater que le séjour a pris fin, car le requérant n'apporterait pas les preuves contraires, elle décide en outre de lui ordonner de quitter le territoire, sans avertissement préalable ni possibilité de faire entendre ses arguments quant à une telle décision » et soutient que la partie défenderesse « n'a respecté ni le droit d'être entendu du requérant ni les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni les obligations de minutie et d'obligation ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant est autorisé au séjour illimité depuis le 26 avril 2010, soit plus de 10 ans » et que « son titre de séjour est quant à lui valable jusqu'au 13 mai 2021 ».

Développant des considérations théoriques relatives à la notion de vie privée et à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « si elle avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre d'une décision de fin de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, le requérant aurait également fait valoir :

- qu'il est en Belgique depuis 2002,
- qu'il y a développé le centre de ses intérêts et sa vie privée,
- que les problèmes médicaux qui ont fondé la délivrance de son séjour illimité en 2010 sont toujours d'actualité » et que « ces éléments n'ont d'ailleurs pas suffisamment été pris en compte, comme cela s'impose ».

2.2.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle, ensuite, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce

sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, également, que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Ensuite, dès lors que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), de sorte qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendue et soutient que si elle avait été entendue, « le requérant aurait souligné que toutes ses attaches sociales et professionnelles sont en Belgique, où il réside depuis de longues années ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant est autorisé au séjour illimité depuis le 26 avril 2010, soit plus de 10 ans. Son titre de séjour est quant à lui valable jusqu'au 13 mai 2021 », qu'« il est en Belgique depuis 2002 » et qu'« il y a développé le centre de ses intérêts et sa vie privée ». Elle aurait également fait valoir que « les problèmes médicaux qui ont fondé la délivrance de son séjour illimité en 2010 sont toujours d'actualité ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant a pu, sous cet angle de l'éloignement, faire valoir les éléments relatifs à sa situation médicale - laquelle a fondé la délivrance de son séjour illimité le 26 avril 2010 -, ainsi que ceux relatifs à la vie privée alléguée, à savoir les attaches sociales et professionnelles développées en séjour légal par le requérant depuis 2010 et sa présence sur le territoire depuis 2002. Il convient de souligner, -sans, cependant se

prononcer sur le bien-fondé de ceux-ci- que de tels éléments constituent des éléments susceptibles de faire aboutir la procédure administrative en cause à un résultat différent, au sens expliqué *supra* (point 2.2.1.).

En particulier, sur les éléments constitutifs de la vie privée alléguée, le Conseil entend souligner, au vu de la durée du séjour du requérant en Belgique, en partie couvert par une autorisation -dont la partie défenderesse avait connaissance-, que la partie défenderesse n'examine pas minutieusement la cause, à la lumière de l'article 8 de la CEDH, en se limitant à rappeler, de manière générale, que : « *« Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).[...]* ». Il appartenait à la partie défenderesse, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, de s'interroger plus avant sur la vie privée du requérant ; ce qui ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de la décision attaquée.

En conclusion, le Conseil estime qu'il n'a pas été donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Le Conseil estime, en outre, qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué (ou du dossier administratif) que la partie défenderesse a bien veillé au respect de l'article 8 de la CEDH, compte du long séjour régulier du requérant, qu'elle ne pouvait ignorer.

Il importe, à ces égards, de garder à l'esprit que la décision attaquée ne comporte pas seulement la réponse à la demande de réinscription du requérant, mais constitue une mesure d'éloignement. Il est renvoyé, pour le surplus, à ce qui est développé *infra* en réponse à la note d'observations.

2.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse présente l'argumentation suivante : « [...] la partie [requérante] ne peut constater qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte entrepris qu'elle a bien examiné la situation au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a à cet égard constaté son dossier ne contenait aucun élément d'ordre familiale ou médical faisant obstacle à son éloignement, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et en particulier des documents fournis lors de la demande de réinscription de la partie requérante, ce d'autant qu'il apparaît que la partie requérante est retournée au Congo du 7 décembre 2015 et qu'un visa de retour lui a été accordé le 26 janvier 2016 de sorte qu'elle a pu y vivre sans problème pendant près de deux mois au moins.

Elle estime que les critiques de la partie requérante manquent donc en fait.

Par ailleurs, dès lors que l'acte attaqué fait suite à une demande de réinscription et que la partie requérante devait savoir, nul n'étant censé ignorer la loi, qu'à défaut de preuve valable que son absence avait duré moins d'un an avant sa demande de réinscription, elle ferait l'objet d'un refus d'inscription et d'un ordre de quitter le territoire, la partie [défenderesse] estime que la partie requérante qui a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de décision avant la prise de l'acte attaqué invoque en vain que son droit d'être entendu n'aurait pas été respecté.

Elle ne peut enfin que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante elle n'a fourni lors de sa demande de réinscription aucun témoignage d'amis et aucune preuve d'attaches sociales ou d'une vie privée en Belgique.

Elle est donc irrecevable à reprocher à tout le moins implicitement à la partie [défenderesse] de ne pas y avoir eu égard. [...] ».

Une telle argumentation est cependant sans incidence sur le constat, fait ci-avant, que la partie défenderesse s'est abstenue de s'interroger sur la vie privée du requérant, alors même qu'elle ne pouvait ignorer que ce dernier a bénéficié d'un séjour régulier en Belgique durant presque huit années. L'argumentation de la partie défenderesse ne permet pas, non plus, de renverser le constat fait *supra* que la partie requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'elle estimait utile, à savoir, relatifs à sa vie privée et son état de santé. La circonstance qu'elle a eu l'opportunité de déposer divers éléments à l'appui de sa demande de réinscription ne permet pas de considérer que la partie

requérante aurait pu, de manière utile et effective, faire valoir, à cette occasion, son point de vue s'agissant d'une mesure d'éloignement.

A cet égard, le Conseil estime que c'est avec pertinence que la partie requérante met, en substance, en évidence, en termes de recours, que la partie requérante a, via la demande de réinscription, saisi la partie défenderesse sur la question du maintien du droit au séjour. Le Conseil observe que la partie défenderesse, en effet, refuse la réinscription du requérant et décide de prendre une mesure d'éloignement à son encontre, dans le même acte. L'argumentation invoquant que la partie requérante devait savoir qu'à défaut de preuve valable du fait que son absence avait duré moins d'un an avant sa demande de réinscription, elle ferait l'objet d'un refus d'inscription et d'un ordre de quitter le territoire, n'est pas de nature à justifier les manquements relevés dans les développements tenus au point 2.2.2.. Si, après avoir décidé de refuser la réinscription sollicitée, la partie défenderesse estimait devoir délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, °1, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait cependant d'entendre la partie requérante quant à la mesure d'éloignement envisagé.

Le Conseil rappelle de surcroît que si, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

A défaut pour la partie requérante d'avoir pu présenter les éléments précités relatifs à son état de santé, dans le respect de son droit à être entendu, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse pourrait prétendre, en termes de note, qu'il a été réellement satisfait au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même s'agissant des éléments relatifs à la vie privée du requérant et du respect de l'article 8 de la CEDH, lequel commande, pour rappel, un examen minutieux de la cause.

2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu du requérant en tant que principe général de droit de l'Union européenne, combinée à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY